

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU MERCREDI 21 NOVEMBRE 2018

PV N° 3

Présents : Mme COUT, MM. APOLLARO, MULOT, PARIS, PLANCHAT, ROBERT.

Excusé : M. LEYNIAT.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les formes réglementaires dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification.
Pour les Coupes et Challenges, ce délai est ramené à 48 heures.
Les frais de dossier (73 euro) seront à débiter au club appelant.

* ADOPTION DU DERNIER PV

Le procès-verbal n° 2 de la réunion du 10/10/18 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

* EXAMEN DE RECLAMATIONS

- Réclamation n° 1 : match 21065101 CHAMBON (2) / ES GUERETOISE (3) Coupe Jean Bussière du 28/10/18.

Réserve de Chambon : « Je soussigné BOUSSAGEON Nicolas, capitaine de l'équipe Chambon-Sur-Voueize, formule des réserves sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Guéret, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour en compétition officielle et règlement n'en autorise aucun ».

Recevable en la forme (courrier électronique).

Chambon sera débité de 32 euro (droits de réclamation).

Après vérification, la Commission constate qu'aucun joueur de l'ES Guérétoise n'a participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain : ES GUERETOISE (3) bat Chambon (2) par 4 buts à 2.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors pour homologation.

- Réclamation n° 2 : match 20463942 AUZANCES (3) / CLUGNAT (1) Départemental 4 - Poule C du 04/11/18.

Réserve de Clugnat : « Je soussigné AUGOUVERNAIRE Kevin (9602342032) capitaine de l'ES Clugnat porte des réserves sur la qualification et la participation au match de tous les joueurs d'Auzances. Motif : ces joueurs ne présentent pas de pièces d'identité avec photo donc impossible de vérifier leurs identités, n'ont pas le droit de prendre part au match ».

Recevable en la forme (courrier électronique).

Clugnat sera débité de 32 euro (droits de réclamation).

Après étude des pièces au dossier, la Commission décide de convoquer à sa réunion du mercredi 5 décembre à 18 heures 45 l'arbitre de la rencontre, les deux arbitres-assistants, les deux capitaines et les Présidents des deux clubs.

- Réclamation n° 3 : match 20463230 BONNAT (1) / St FIEL (2) Départemental 2 - Poule A du 04/11/18.

Réserve après-match de St Fiel : « Je soussigné Mickaël MOUTARD capitaine de St Fiel indique que l'arbitre-assistant de Bonnat était absent au coup d'envoi et que le n° 12 M. MACQUAIRE a pris la place d'arbitre-assistant. ».

Recevable en la forme (courrier électronique).

St Fiel sera débité de 32 euro (droits de réclamation).

Présents : M. MUTLU Deniz (arbitre) ; MM. BOURDEAU Laurent, ROUSSILLAT Franck (Bonnat) ; MM. VALLADEAU David, VALADE Olivier, MOUTARD Mickaël (St Fiel).

Excusé : M. PARRAIN Francis (St Fiel).

Après audition de l'arbitre, des représentants des deux clubs, examen des pièces au dossier, des règlements et de la jurisprudence, la Commission considère qu'une faute administrative commise par l'arbitre à l'occasion de la rencontre a, à priori, profité au club de Bonnat vainqueur du match.

En conséquence, la Commission donne match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors et à la Commission d'Arbitrage pour suite à donner.

M. MULOT n'a pas participé à la délibération.

- Réclamation n° 4 : match 20463114 BOURGANEUF (1) / ESM LA SOUTERRAINE (2) Départemental 1 du 18/11/18.

Réserve de Bourganeuf : « Je soussigné GAMOT Sébastien licence n° 1102436085 capitaine du club U.S. Des Clubs De Bourganeuf formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Ent.S. Marchois Noth/St Priest, pour le motif suivant : des joueurs du club Ent.S. Marchois Noth/St Priest sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Recevable en la forme (courrier électronique).

Bourganeuf sera débité de 32 euro (droits de réclamation).

Sur le fond, la Commission dit la réserve irrecevable car parvenu hors délai (article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) et conserve le résultat acquis sur le terrain : BOURGANEUF (1) et ESM LA SOUTERRAINE (2) font match nul 2 buts partout.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors pour homologation.

*** DOSSIERS TRANSMIS PAR LE SERVICE ADMINISTRATIF**

- Match 21103979 VARETZ (1) / ALLASSAC-CUBLAC-USSAC (2) Championnat Limousin U11-U13 Féminin du 10/11/18.

Annotation sur la feuille de match de Varetz demandant à contrôler si une joueuse d'Allassac-Cublac-Ussac (2) n'avait pas joué le matin.

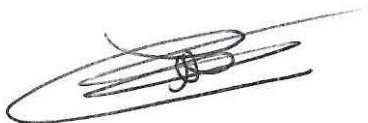
La Commission transmet le dossier à la Commission Féminine pour rappel des règlements au club d'Allassac-Cublac-Ussac.

- Matchs 20463115 St MAURICE ES (1) / St SULPICE LE GUERETOIS (1) Départemental 1 et 20463864 VIEILLEVILLE (1) / St SULPICE LE GUERETOIS (3) Départemental 4 - Poule B du 18/11/18.

Après étude des pièces au dossier, la Commission décide de convoquer à sa réunion du mercredi 5 décembre à 19 heures l'arbitre de la rencontre de Départemental 1, les responsables d'équipe et les Présidents des trois clubs.

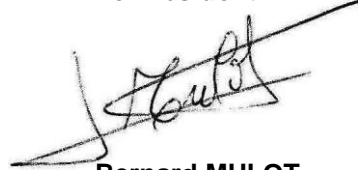
Prochaine réunion : mercredi 5 décembre 2018 à 18 heures 30.

La Secrétaire :



Stéphanie COUT.

Le Président :



Bernard MULOT.